



EPISCOPAL REGULATION (first issued July 1, 1990)

Mass Stipends (N.P. 1/08)

PREAMBULE

Since the Chaplains (RC) do occasionally receive mass offerings from the chapel members the following has been decreed by the Ordinary in line with the custom honoured throughout the Canadian dioceses:

DECREE

1. A mass request will normally be accompanied with a stipend;
2. The celebrant and the concelebrants are to honor one (1) offering per mass (canon 948);
3. This stipend is \$15.00 for all masses, and we suggest the money thus received be donated to our Military Ordinariate Vocation Fund.
4. This decree will be effective on October 3, 2008.

Conclusion

Besides mass stipends, any donation accepted on the occasion of the celebration of sacraments should also be given to our Vocation Fund. This policy respects the idea that mass stipends together with stole revenues augment the priest's salary; it fosters generosity among the subjects of the Ordinariate and does not deprive civilian priest / parishes / chapels of a just income. It also discourages the faithful from bringing their mass intentions to the chaplains because no offering is required.

Given in Ottawa, Ontario, this 1st day of October 2008, under the Seal of our Chancery Office.

(s) Rev. Stéphane Sarazin
Chancellor

(s) + Donald Thériault
Military Ordinary

(Original copy kept at the Chancery Office)



Ordonnance EPISCOPALE (Émis la première fois le 1^{er} juillet 1990)

Honoraire de Messe (N.P. 1/08)

PREAMBULE

Puisque les aumôniers (CR) reçoivent, à l'occasion, des offrandes de messe, nous soussigné, Ordinaire en accord avec la coutume en vigueur dans les diocèses canadiens, décrétons ce qui suit :

DÉCRET

1. Une offrande de messe sera normalement accompagnée d'un honoraire;
2. Le célébrant et les concélébrants n'acquitteront qu'une seule offrande par messe (canon 948);
3. Cet honoraire est fixé à 15.00\$ pour toute messe, et nous suggérons que les argents recueillis soient versés au Fonds des vocations de l'Ordinariat militaire.
4. Ce décret entrera en vigueur le 3 octobre 2008.

Conclusion

En plus des honoraires de messe, toute autre don perçu à l'occasion de la célébration des sacrements (ou funérailles) devrait également aller au Fonds des vocations. Cette politique a l'avantage de sauver le principe que l'honoraire de messe de même que les autres revenus du casuel subviennent aux besoins du prêtre; elle exercera la générosité chez les sujets de l'Ordinariat et ne privera pas le prêtre de même que les paroisses/chapelles civiles d'un juste revenu, puisque les fidèles n'auront pas la tentation d'apporter leur offrande là où il n'y a pas de don requis.

Donné à Ottawa, Ontario, ce 1er octobre 2008, sous le sceau de notre Chancellerie.

(s) Abbé Stéphane Sarazin
Chancelier

(s) +Donald Thériault
Ordinaire Militaire

(Copie originale est maintenue à la Chancellerie)